

Rendez-vous pour la confirmation de volonté de changement de nom fixé :

Le _____ à _____ h _____

Avignon, le _____

Signatures :

du demandeur

de l'OEC

En cas de non-présentation, la demande sera archivée.

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM DE FAMILLE

Loi n°2022-301 du 2 mars 2022

L'article 2 de la loi du 2 mars 2022 modifie l'article 31-3-1 du code civil pour créer une procédure simplifiée de changement de nom.

Cette procédure est ouverte à toute personne majeure qui souhaite changer de nom pour prendre :

- L'un des noms mentionnés au premier alinéa de l'article 311/21 du code civil : nom du père, nom de la mère, leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par le demandeur et dans la limite d'un nom pour chacun des parents ;
- Ou l'un des noms mentionnés au dernier alinéa de l'article 311-21 du code civil : en cas de double nom d'un ou des parents, possibilité de ne porter qu'une partie de l'un ou de l'autre de ces doubles noms.

Chaque personne ne peut recourir à cette procédure simplifiée qu'une seule fois dans sa vie.

Ce changement de nom s'opère par déclaration auprès de l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance ou du lieu de résidence (et non plus du décret)

A la différence de la procédure de changement de nom par décret, aucune formalité préalable de publicité n'est requise et le changement de nom est de droit de sorte que l'officier de l'état civil n'a pas à contrôler le caractère légitime du motif de la demande.

L'article 3 de la loi du 2 mars 2022 modifie l'article 380-1 du code civil pour permettre au juge civil ou pénal qui prononce le retrait de l'autorité parentale de statuer sur le changement de nom de l'enfant. Le changement est conditionné au consentement personnel de l'enfant s'il est âgé de plus de treize ans.

Les majeurs sous tutelle peuvent présenter seuls une demande de changement de nom devant l'officier de l'état civil.

Si votre changement de nom est accepté, vous devrez en informer toutes les administrations à toutes fins utiles (impôts, sécurité sociale, service des élections...) et mettre à jour vos documents d'identité ainsi que votre livret de famille.

➤ Le dépôt de la demande

- Elle doit être effectuée en personne ou adressée par simple courrier auprès de l'officier d'état civil du lieu de naissance ou de résidence. ***Demande interdite par courriel ou remise par une tierce personne.***

➤ Les pièces à fournir

- Une pièce **d'identité de l'intéressé** : CNI ou passeport. (*original et photocopie*)
- **Justificatif de résidence de moins de 3 mois** au nom du demandeur.
 - **Si vous êtes hébergé** :
 - Justificatif de domicile de **moins de 3 mois de l'hébergeant.** (*original et photocopie*)
 - Copie de la **pièce d'identité de l'hébergeant.**
 - **Attestation sur l'honneur d'hébergement.**
- Le **CERFA N°16229*02** dûment complété et signé.
- **Copie intégrale de l'acte de naissance de l'intéressé(e) en original.**

Les **copies intégrales** des actes détenus par un **officier d'état civil français**, le **Service Central de l'État Civil** ou l'**OFPPA** doivent être datées de **moins de 3 mois au jour du dépôt du dossier.**

Les **copies intégrales** des actes délivrés par les **autorités locales d'un pays étranger** doivent être datées de **moins de 6 mois au jour du dépôt du dossier** et **traduites par un traducteur assermenté.** Les copies intégrales doivent être **légalisées ou apostillées** le cas échéant.

***** Si l'acte émane d'un système d'état civil étranger qui ne procède pas à la mise à jour des actes :**

 - **Attestation de l'Ambassade ou du Consulat** indiquant qu'aucune copie d'acte plus récente n'est possible et que conformément au droit de l'État concerné, l'acte ne fait pas l'objet de mise à jour.
- **Certificat de coutumes** faisant état des dispositions étrangères applicables au nom de famille et à la procédure de changement de nom pour le demandeur de nationalité étrangère né à l'étranger.

○ ACTES D'ÉTAT CIVIL POUVANT ÊTRE IMPACTÉS PAR LE CHANGEMENT DE NOM :

Les actes doivent dater de moins de 3 mois au jour du dépôt du dossier.

- **Si vous êtes marié(e) :** copie intégrale de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de votre conjoint.
- **Si vous êtes PACSé(e) :** copie intégrale de l'acte de naissance de votre partenaire.
- **Copie intégrale des actes de naissance** et des **actes de mariage** de tous vos enfants.

Pour l'enfant de **13 ans et plus**, le **consentement de leur changement de nom suite au changement de nom de leur parent est requis.** (page 5/7 du CERFA N°16229*02).

A défaut de consentement, seul le nom du parent bénéficiaire désigné dans l'acte de l'enfant sera modifié.

Si le nom de votre enfant change conséquemment à votre demande > voir fiche annexe des particularités

➤ La réponse à la demande

- Lors du dépôt du dossier, l'officier d'état civil fixera avec le demandeur **un rendez-vous 1 mois après la date de réception du dossier** afin que le demandeur confirme sa volonté de changer de nom.
- L'acte de changement de nom sera dressé sur les registres de l'état civil et les actes d'état civil impactés par le changement de nom seront mis à jour.
- **Si le demandeur ne se présente pas au rendez-vous, la demande sera archivée.** Le demandeur devra déposer une nouvelle demande s'il souhaite recourir ultérieurement à cette procédure.